



**DELEGATION DE SERVICE PUBLIC
PORTANT SUR LA GESTION ET L'EXPLOITATION
DE L'AIRE DE STATIONNEMENT DES CAMPING-CARS**

CONVENTION

SOMMAIRE

Chapitre I – Objet, durée, droits et obligations des parties

Article 1 : objet.....	p.5
Article 2 : durée du contrat.....	p.6
Article 3 : prérogatives de l'autorité délégante.....	p.6
Article 4 : Missions du délégataire.....	p.7
Article 5 : Sous-traitance.....	p.10

Chapitre II : Dispositions techniques

Article 6 : consistance des missions et services confiés au délégataire.....	p.10
6.1 - Mission «accueil, information et installation des camping-caristes»	
6.2 – Gestion administrative et locative	
6.3 – Mission « gestion et entretien courant du terrain et des équipements»	
6.3.1 : Travaux d'entretien, de nettoyage et réparations courantes	
6.3.2 : Gardiennage et sécurité des lieux	
6.3.3: Règlement intérieur et affichage	
6.3.4 : Responsabilité – Assurances – Recours	
6.4 – Travaux d'aménagement	
Article 7 : Modifications des services.....	p.13
7.1 Modifications à l'initiative de l'autorité délégante	
7.2 Modifications sur l'initiative du délégataire	
7.2.1 : Cas fortuits et maintien de la continuité du service	
7.2.2 : Autres cas	

Chapitre III : Moyens d'exploitation

Article 8 : biens mis à disposition et exploitation de ces biens	p.14
Article 8-1 : Travaux d'entretien et de réparation	
Article 8.2 : Exécution d'office des travaux d'entretien	
Article 8.3 : Moyens mis à disposition du délégataire	
Article 8.4 : Régime des emplacements	
Article 8.5 : Travaux de renouvellement	
Article 9: Contrôle du délégant relatif aux biens utilisés pour l'exploitation des services.....	p.15

Chapitre IV : Régime social

Article 10 : Personnel.....p.16

10.1 Principes généraux

10.2 Dispositions liées à la sécurité et à la qualité du service

Chapitre V : Organisation et qualité du service

Article 11 : Contrats conclus par l'autorité délégante.....p.17

Chapitre VI : Régime financier et rémunération de l'exploitant

Article 12 : Principes généraux de l'économie du contrat.....p.17

Article 13 : Etablissement du compte d'exploitation.....p.18

Article 14 : Recettes.....p.18

Article 14-1 : Recettes de gestion

Article 14-2 : Tarification aux usagers

Article 15 : Charges d'exploitation.....p.19

Article 16 : Redevance.....p.20

Article 17 : Réexamen des conditions financières.....p.20

Article 18 : Calendrier des versements.....p.20

Article 19 : Cautionnement.....p.21

Article 20 : Rencontre entre les parties et adaptation de la conventionp.21

Article 21 : Impôts et taxes.....p.22

Chapitre VII : Contrôle

Article 22 : Contrôle exercé par l'autorité délégante.....p.22

Article 23 : Suivi de l'exécution et pénalités.....p.23

Article 24 : Contenu du rapport du délégataire à fournir à l'autorité délégante.....p.23

24-1 : Rapport annuel du délégataire

24-2 : Pénalités

Chapitre VIII : Responsabilités, assurances, sanctions

Article 25 : Responsabilités et assurances.....p.26

Article 26 : Sanctions-résiliations.....p.27

26-1 : Les pénalités

26-2 : Sanctions coercitives

26-3 : Résiliation pour motif d'intérêt général

26-4 : Résiliation pour faute

26-5 : Mise en régie provisoire

26-6 : Autre cas de résiliation sans indemnités

Chapitre IX : Clauses résolutoires

Article 27 : fin du contrat-effets.....p.29

Article 28 : Cession du contrat- Modification du capital.....p.30

Chapitre X : Clauses diverses

Article 29 : Règlement des différends.....p.30

Article 30 : Election de domicile et société dédiée.....p.31

30-1 : Election de domicile

30-2 : Société dédiée

Article 31 : Sort des contrats conclus par le titulaire.....p.32

31-1 : Reprise des contrats de travail

31-2 : Reprise des autres contrats et engagements du délégataire

Article 32 : Continuité du service en fin de convention.....p.33

Annexes.....p.34

B

CHAPITRE I – OBJET, DUREE, DROITS ET OBLIGATIONS DES PARTIES

ARTICLE 1 : OBJET

Dans le cadre de sa politique de développement touristique et en concertation avec l'Office de Tourisme et la Communauté de Communes Millau Grands Causses, la Ville souhaite développer une aire de stationnement de camping-cars sur le parking du Four à Chaux situé rue de la Saunerie.

L'objet de cette délégation de service public (DSP) est de permettre aux camping-cars de stationner, sur un terrain qui leur est réservé, moyennant un coût maîtrisé.

Cette aire tend à favoriser le stationnement sur un site proche des berges du Tarn et du centre ville.

La Ville met à disposition du délégataire le terrain.

Le délégataire a à sa charge la réalisation sur le site d'un système de contrôle d'accès avec paiement pour un prix modéré, le nettoyage du site, perception des montants dus par les campings-caristes. Il doit également faire respecter les délais de stationnement. Enfin il paie à la Ville une redevance fonction de son chiffre d'affaires. Il prend en charge les premiers aménagements nécessaires à l'extension ainsi que l'installation d'une borne de service.

Cette aire comprend 41 places. Elle est ouverte toute l'année.

L'attention du délégataire a d'ores et déjà été attirée sur le fait qu'au regard du Plan de Prévention des Risques d'Inondations (PPRI) le terrain sur lequel se situe le parking est en zone inondable (risques forts). Des informations complémentaires peuvent être régulièrement fournies par le Service Urbanisme de la Ville.

Il est par ailleurs précisé que le terrain d'assiette (parcelles AK 497 et AK 498) du parking est grevé d'une servitude de passage perpétuelle au profit de la parcelle AK 303. Le délégataire doit respecter ce droit en tout temps et à toute heure, à pied ou au moyen de tout véhicule. Le portail d'accès à la parcelle AK 303 devra demeurer en permanence libre d'accès. (plan joint en annexe 1)

ARTICLE 2 : DURÉE DU CONTRAT

La convention de délégation de service public est conclue pour une durée de 15 ans qui devra permettre l'amortissement des investissements du délégataire.

Le contrat prend effet à la date d'ouverture de l'aire de stationnement des camping-cars, soit le 15 avril 2013.

La prise d'effet du contrat ne peut intervenir qu'après accomplissement des formalités de transmission du contrat au représentant de l'Etat et notification par l'autorité délégante au délégataire. Son échéance est par conséquent fixée au terme du délai de 15 ans à compter de la date d'ouverture de l'aire.

JB

ARTICLE 3 : PRÉROGATIVES DE L'AUTORITÉ DÉLÉGANTE

L'autorité délégante exerce pendant la durée de la présente convention et de façon exclusive, les prérogatives qui relèvent de sa responsabilité à l'égard du service public délégué. A ce titre, l'autorité délégante exerce dans les conditions définies par la convention les missions suivantes :

- définit les règles relatives au stationnement, de manière générale sur l'ensemble du territoire de l'agglomération ;
- arrête la politique tarifaire applicable en matière des droits de place, sur la base des propositions du délégataire, (approbation du tarif par délibération) ;
- procède à la vérification de la bonne utilisation, du bon fonctionnement et de l'entretien des biens mis à disposition pour l'exploitation de l'équipement public,
- s'engage à permettre une utilisation paisible par le gestionnaire des biens mis à disposition pour toute la durée de la convention et à respecter les obligations qu'il a contractées au titre de la DSP, notamment en ce qui concerne les travaux éventuels d'extension, de grosses réparations et de renouvellement des biens immobiliers ;
- contrôle la gestion du service délégué, notamment le respect des obligations contractuelles, ainsi que du règlement intérieur de l'aire, la conformité des services effectués et les résultats d'exploitation du service public ;
- se réserve le droit de procéder ou de faire procéder à toute intervention (ce qui inclut un droit de passage ou une occupation temporaire ou permanente, y compris par voie de construction) sur le site, nécessaire à ses missions d'intérêt général ou permettant de satisfaire un intérêt général ou une obligation légale ou réglementaire, au-delà même de l'objet de la présente délégation de service public. Cette prérogative ne donne lieu qu'à une information préalable du délégataire mais ses conséquences dommageables sont assumées par le délégant.

ARTICLE 4 : MISSIONS DU DÉLÉGATAIRE

Le délégataire s'engage à assurer la gestion et l'exploitation de l'équipement visé à l'article 1, dans le respect des principes qui régissent le fonctionnement des services publics en assurant une parfaite qualité de service.

Il assure les missions suivantes :

- l'accueil quotidien et l'information des camping-caristes selon les dispositions du règlement intérieur de l'aire applicable,
- la gestion des entrées et sorties par système de barrières automatiques ;
- la perception des droits afférents aux emplacements,
- l'entretien du terrain et le nettoyage régulier de toutes les installations, biens, équipements et espaces communs, les travaux de réparations lui incombant et tels que définis au contrat,
- le renouvellement du matériel,

- le gardiennage du terrain avec astreinte, en mettant les moyens nécessaires pour assurer cette mission.

Le délégataire veille à une bonne cohabitation entre familles, tout en les sensibilisant au respect et à l'entretien des équipements.

Le délégataire assure la gestion financière et comptable de l'équipement public selon les dispositions spécifiées au contrat et par les textes applicables. Sa rémunération est assurée dans les conditions prévues au présent contrat. Il s'engage à développer les activités correspondantes à l'utilisation des ouvrages et des biens d'exploitation utilisés.

Le délégataire définit et met en œuvre les moyens humains, techniques et financiers appropriés pour atteindre les objectifs fixés par l'autorité délégante et propres à un bon fonctionnement de l'aire. Ces moyens sont compatibles avec les prérogatives de l'autorité délégante.

Il informe régulièrement l'autorité délégante sur les conditions de l'exploitation de l'aire : fourniture des relevés de fréquentation, rapports annuels, comptes d'exploitation, relations avec les services publics locaux et administratifs, etc....

Il s'engage à prendre toutes les mesures, conformément aux engagements souscrits en matière d'entretien et de maintenance pour assurer la sécurité et le bon fonctionnement de l'équipement.

Il prend en charge les travaux initiaux pour l'extension de l'actuelle aire à 41 places tels qu'ils apparaissent dans le tableau ci-après.

Il prend le terrain en l'état viabilisé (EU, eau potable, électricité, téléphone) en amont par les services de la Mairie. Les compteurs seront affectés à l'exploitant, *a posteriori*.

La mairie a également à sa charge le revêtement du sol pour lequel les matériaux sont fournis par le délégataire.

DESIGNATION
MODIFICATION EXISTANT
DECOUPE ET STOCKAGE GLISSIERE BOIS (éléments de 2m)
DEPOSE ET STOCKAGE GLISSIERE BOIS (éléments de 4m)
DEPOSE ET REPOSE POTEAUX BOIS (fixation glissière)
ECLAIRAGE PUBLIC
REPRISE RESEAU EXISTANT (moyen terme)
CREATION EMPLACEMENTS NOUVEAUX
POSE GLISSIERE BOIS (éléments 2m et 4m stockés)
FOURNITURE ET POSE POTEAUX GLISSIERE BOIS (fixation glissière)
FOURNITURE ET POSE POTEAUX BOIS (isolés)
FOURNITURE ET POSE BORDURES DE DEFENSE
REALISATION DALLE BETON POUR ZONE DE VIDANGES
POSITION BORNE – FOURNITURE ET POSE
RACCORDEMENT DES BRANCHEMENTS EN LIMITE DE PARCELLES AUX EQUIPEMENTS

ARTICLE 5 : SOUS-TRAITANCE

Le délégataire est tenu d'assurer personnellement l'exécution de la mission qui lui est confiée. Il ne peut sous-traiter qu'une partie des tâches qui lui incombent et uniquement avec l'accord préalable, express et écrit de l'autorité délégante.

CHAPITRE II - DISPOSITIONS TECHNIQUES

ARTICLE 6 : CONSISTANCE DES MISSIONS ET SERVICES CONFIES AU DÉLÉGATAIRE

La gestion d'une aire de stationnement doit comprendre obligatoirement les missions suivantes :

- accueil et gestion locative,
- gardiennage et permanence, gestion et entretien courant de l'aire.

6.1 - Mission «accueil, information et installation des camping-caristes»

La mission consiste à :

- l'accueil des camping-caristes sur l'aire, (présence physique d'un gardien non obligatoire) ; les entrées et les sorties des camping-caristes devront être possibles 24h/24h,
- l'information aux camping-caristes du règlement intérieur de l'aire, (apposition sur un panneau possible),
- la perception des droits de place,
- gestion entrées et sorties,
- encourager au respect et à l'entretien des espaces.

6.2 – Gestion administrative et locative

Le délégataire s'engage à:

- mettre en place si il l'estime nécessaire un système de réservation,
- tenir à jour un registre des entrées/sorties,
- surveiller de l'état des emplacements,
- préparer les factures (droits de place, voire suivi des impayés),
- assumer la responsabilité financière des impayés et de leurs recouvrements, tout en alimentant un tableau de bord de gestion des impayés,

6.3 – Mission « gestion et entretien courant du terrain et des équipements»

La mission regroupe successivement les tâches relatives à l'utilisation, l'entretien régulier et la sécurité du terrain, des équipements et des biens de l'aire.

Le gestionnaire est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer le bon état d'entretien du bien qui lui est confié. Il prend lui-même l'initiative des réparations correspondant à l'entretien courant des éléments de ce patrimoine. Il finance lui-même ces travaux d'entretien dans le cadre du contrat.

Le délégataire prend en charge tous les contrats de maintenance, vérification obligatoire et /ou d'entretien prévus par la réglementation et les normes en vigueur. Il fournit une copie de ces contrats à la Ville, dès leur signature.

6.3.1 : Travaux d'entretien, de nettoyage et réparations courantes

Le délégataire assure à ses frais et avec ses propres moyens matériels, l'entretien courant et le nettoyage des biens.

Il assure notamment les travaux d'entretien suivants :

- l'entretien régulier et le nettoyage du terrain,
- l'évacuation des déchets et des ordures ménagères, en conformité avec les règles en vigueur en matière sanitaire et selon les modalités fixées par le service de collecte et d'élimination des ordures ménagères et autres déchets de la Communauté de Communes Millau Grands Causses,
- la vérification du tri sélectif, de l'état sanitaire des containers disposés à l'entrée de l'aire et leur désinfection si nécessaire, la mise à disposition d'une benne à encombrants si nécessaire,
- le balayage, jet d'eau sur l'ensemble des espaces publics, l'entretien des espaces verts et le déblayage des abords de l'aire au minimum une fois par mois (débroussaillage, tonte, arrosage, enlèvement gros détritius),
- l'entretien en bon état de marche de l'éclairage public.

Le délégataire s'oblige notamment à faire réparer immédiatement, sans préjudice des recours ultérieurs contre les auteurs des dégâts constatés, sous réserve des textes en vigueur, toutes les détériorations qui peuvent être commises sur les équipements et sur les matériels d'exploitation.

Le délégataire communiquera à la Ville, les contrats d'entretien technique qu'il a souscrits pour cet objet et déclarera avoir à sa disposition les moyens et personnels nécessaires pour remplir ces obligations.

Si la Ville constate que les travaux d'entretien ou de réparation n'ont pas été accomplis, le titulaire sera mis en demeure de les accomplir. Si la mise en demeure n'est pas appliquée, le titulaire encourt une pénalité de retard de 150 € par jour de non application de la mise en demeure.

6.3.2 : Gardiennage et sécurité des lieux :

Il revient à la charge du délégataire d'assurer la sécurité des personnes utilisant les installations de l'aire par tout moyen jugé nécessaire.

Il doit assurer le service, notamment le gardiennage des installations, dans les meilleures conditions de sécurité et se conformer à toutes les injonctions qui pourraient lui être faites par les autorités compétentes à cet égard. Le délégataire n'est pas responsable des biens et des personnes sauf quant à l'utilisation des services mis à la disposition des utilisateurs.

Dans le cadre de ce gardiennage, il assure une astreinte technique doublée d'une astreinte administrative de 9h à 24 h. Le fonctionnement et l'accès sont opérationnels 24/24h.

Si la sécurité publique vient à être compromise par le mauvais état de matériel et des installations, le délégant propose aux autorités compétentes de prendre immédiatement toutes les mesures nécessaires pour prévenir tout danger et ce, aux frais et risques du délégataire.

6.3.3: Règlement intérieur et affichage :

Le délégataire établit le règlement intérieur qui fixe les principales dispositions relatives au fonctionnement. Ce règlement est destiné à assurer le meilleur service possible à l'utilisateur et également le dispositif d'évacuation des camping-cars en cas de crue.

Le gestionnaire veille à une bonne application du règlement intérieur sur l'aire.

Le règlement intérieur est affiché par les soins du délégataire à l'entrée de l'aire de stationnement.

Avant d'être mis en application et avant toute modification le règlement devra faire l'objet d'une validation écrite par la Ville.

Un affichage spécial des tarifs en vigueur est effectué de manière à être clairement lisible par les usagers à l'entrée de l'aire.

Devra être affiché également à l'entrée du site la mention selon laquelle le terrain est situé en zone de forts risques de crue.

15

6.3.4 : Responsabilité – Assurances – Recours

L'exploitant est tenu, conformément aux dispositions légales en vigueur, de contracter une assurance illimitée pour la couverture de tous les risques découlant de sa responsabilité dans l'exploitation du site.

Les biens éventuellement mis à sa disposition par la Ville devront être garantis par une assurance spécifique contre les risques de vol, destruction et incendie.

Les polices d'assurances doivent comporter une renonciation formelle à tout recours contre l'autorité délégante. Cette dernière peut à tout moment demander les justifications concernant l'application des obligations du gestionnaire, définies ci-dessus.

Le délégataire sera tenu de fournir pour la mise en service de l'aire dans les quinze jours suivant leur conclusion, et annuellement, à l'autorité délégante l'ensemble des attestations d'assurances prévues ci-dessus.

ARTICLE 7 : MODIFICATIONS DES SERVICES

7.1 Modifications à l'initiative de l'autorité délégante

L'autorité délégante peut, en cours de contrat, modifier la consistance et/ou les modalités d'exécution du service. Cette dernière peut agir :

- soit de sa propre initiative, dans ce cas, l'autorité délégante peut demander au délégataire d'instruire le projet de modifications, afin de déterminer notamment ses incidences financières,
- soit sur proposition du délégataire, au vu d'un rapport qui en justifie la pertinence et en décrit les impacts financiers. Ces modifications feront l'objet d'un bilan, au plus tard 6 mois après leur mise en œuvre,
- soit pour adapter le service à des nécessités d'environnement, à des situations imprévues ou à des circonstances dont la portée ne peut pas être évaluée précisément à la date de signature du contrat.

En tout état de cause, la mise en œuvre d'une adaptation des services fait l'objet d'une concertation avec le délégataire, afin de définir les conditions de maintien de l'équilibre financier du contrat.

B

7.2 Modifications sur l'initiative du délégataire

7.2.1 : Cas fortuits et maintien de la continuité du service

Le délégataire doit au cours du contrat et sur son initiative, mettre en œuvre des modifications à la consistance du service ou de ses missions, en vue notamment de réagir rapidement à des circonstances imprévues, non durables et extérieures à la volonté du délégataire II en informe immédiatement l'autorité délégante.

7.2.2 : Autres cas

Le délégataire peut, au cours du contrat et sur son initiative, mettre en œuvre des modifications à la consistance des missions en vue d'améliorer le service.

Ces modifications ne doivent pas avoir d'impact négatif sur :

- la continuité du service,
- la qualité du service rendu aux usagers.

Ces modifications ne sauraient justifier une renégociation des termes de la convention et du présent cahier des charges.

13

CHAPITRE III - MOYENS D'EXPLOITATION

ARTICLE 8 : BIENS MIS A DISPOSITION ET EXPLOITATION DE CES BIENS

Article 8-1 : Travaux d'entretien et de réparation

Tous les équipements et matériels permettant la marche de l'exploitation et mis à disposition par le délégant, seront entretenus en bon état de fonctionnement et réparés par les soins du délégataire et à ses frais.

Il convient de se référer à l'article 6 relatif aux missions confiées au délégataire quant aux travaux entrant dans cette catégorie

Pour les travaux à la charge de l'autorité délégante, le technicien sollicitera l'accord de celle-ci pour une intervention et un financement.

Le remplacement des équipements détériorés ou disparus sera exécuté par celui-ci dès que le défaut en est constaté. Le délégataire s'obligera notamment à faire réparer immédiatement, sans préjudice des recours ultérieurs contre les auteurs des dégâts, toutes détériorations qui peuvent être commises sur l'aire.

Le délégataire ne pourra procéder à aucune construction ni démolition, ni à aucune modification sans le consentement express et écrit du délégant. Les travaux qui seront autorisés devront être réalisés sous la surveillance du délégant, aux frais du délégataire.

Les travaux qui seront réalisés par le délégataire au cours de la période d'exploitation prévue au contrat, resteront à l'échéance, à quelque époque et de quelque manière qu'elle arrive, propriété du délégant, sans aucune indemnité au profit du délégataire.

Article 8.2 : Exécution d'office des travaux d'entretien

Faute par le délégataire de pourvoir à l'entretien des ouvrages et installations du service, le délégant pourra faire procéder, aux frais du délégataire, à l'exécution d'office des travaux nécessaires au fonctionnement du service après une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet dans un délai de 15 jours.

Article 8.3 : Moyens mis à disposition du délégataire

Pour permettre à l'exploitant d'assumer ces différentes missions, l'autorité délégante met à sa disposition les parcelles AK 96, AK 497 et AK 498 d'une superficie de 2 946m² telle que définie en annexe.

Un état des lieux contradictoire sera établi lors de la mise à disposition et la prise en charge des équipements par le délégataire, lors de l'ouverture de l'aire. (annexe n°2)

Leur entretien sera réalisé par l'exploitant, conformément aux dispositions énoncées aux articles 6.3.1 et 8.1 du contrat. Ceux-ci feront l'objet d'une restitution sans contrepartie

financière à l'autorité délégante à l'échéance normale ou anticipée de la délégation dans un état d'entretien et de fonctionnement identique à l'état initial. Ils ne donneront lieu en fin de contrat à aucune indemnité de la part du délégant. Le délégataire utilisera ces biens et matériels avec le même soin que s'il en était propriétaire.

Article 8.4 : Régime des emplacements

Le nettoyage et la propreté des aires de stationnement et de leurs abords seront assurés par le délégataire.

Article 8.5 : Travaux de renouvellement

Le renouvellement des biens et équipements d'exploitation seront à la charge du délégant.

A cet effet, le délégataire sera tenu de signaler sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception, les anomalies qu'il pourrait constater.

ARTICLE 9 : CONTRÔLE DU DÉLÉGANT RELATIF AUX BIENS UTILISÉS POUR L'EXPLOITATION DES SERVICES

Le délégant peut, à tout moment, vérifier la bonne utilisation, le bon fonctionnement et le bon entretien des biens utilisés pour l'exploitation.

En cas d'insuffisance d'entretien, le délégant peut mettre en demeure le délégataire d'y remédier dans un délai fixé par lui. A défaut d'exécution, le délégant peut faire assurer, aux frais du délégataire, la remise en état des installations ou des matériels concernés.

17

CHAPITRE IV - REGIME SOCIAL

ARTICLE 10 : PERSONNEL

10.1 Principes généraux

Le délégataire recrute et affecte au fonctionnement du service le personnel en nombre et en qualification qui lui est nécessaire pour remplir sa mission. Ce personnel sera sous statut de droit privé.

Le délégataire est l'employeur de son personnel. Il en exerce tous les droits et en assume toutes les responsabilités (contrats de travail, accords d'entreprises et négociations collectives, formation, embauches, licenciements, avancements, promotions, sanctions).

Le délégataire s'engage à s'acquitter des obligations qui sont les siennes au regard des dispositions du Code du Travail. Le délégataire déclare et garantit que les salariés permettent l'exécution de sa mission, telle que fixée par la présente convention dans le strict respect de la législation du travail, en particulier en matière de temps de travail et d'astreinte.

Afin de respecter, s'il y a lieu, les obligations de reprise prévues par les articles L. 1224-1 et suivants du Code du Travail, le délégataire communiquera à l'autorité délégante pour la mise en service de l'aire et pour chaque année d'exploitation, la liste de son personnel affecté à l'aire. L'obligation de reprise ne portera que sur le personnel strictement affecté au service public, à l'exclusion de toute activité accessoire développée par le titulaire.

Le délégataire affecte le personnel qualifié nécessaire à l'exécution du service et veille à sa bonne tenue et à sa parfaite correction.

En application de l'article L. 8222-6 du code du travail, une pénalité sera infligée au délégataire s'il ne s'acquitte pas des formalités mentionnées aux articles L. 8221-3 à L. 8221-5 (travail dissimulé). Le montant des pénalités est égal à 10 % du montant de la redevance et ne peut excéder celui des amendes encourues en application des articles L. 8224-1, L. 8224-2 et L. 8224-5 du même code.

Enfin, le code des marchés publics pris en son article 46-1 prévoit que vérification soit faite de la situation des employés des co-contractants des personnes publiques. C'est l'article D. 8254-2 du code du travail qui organise la procédure en imposant au « donneur d'ordre de se faire remettre par son co-contractant une liste nominative du personnel étranger employé par ce dernier et soumis à l'autorisation de travail de l'article L. 5221-2 du code du travail. Aussi, le délégataire communiquera ladite liste, établie à partir du registre unique du personnel et précisant pour chaque salarié sa date d'embauche, sa nationalité, le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail, ce dès notification du contrat. Cette information devra être réactualisée tous les 6 mois (article D. 8254-4 code du travail).

B

10.2 Dispositions liées à la sécurité et à la qualité du service

Le délégataire s'engage, sous réserve des dispositions du code du travail, à retirer de l'exploitation :

- immédiatement les agents dont le comportement met en cause la sécurité des personnes et des biens,
- et, dans les meilleurs délais, ceux coupables d'autres manquements, tels que le défaut de probité, l'inobservation grave et répétée des lois et règlements ou le non respect du présent contrat.

Le délégataire assume seul les conséquences de ces remplacements. De même, au cas où la sécurité des familles viendrait à être compromise par le comportement d'un ou de ses agents, le délégataire doit prendre immédiatement toutes dispositions nécessaires à son rétablissement.

CHAPITRE V - ORGANISATION ET QUALITE DU SERVICE

ARTICLE 11: CONTRATS CONCLUS PAR L'AUTORITÉ DÉLÉGANTE

L'autorité délégante se réserve le droit de conclure avec des tiers tout autre contrat relatif à un service de gestion d'aire de stationnement de camping-cars, qui ne relèverait pas du présent cahier des charges ou qui serait connexe à ce dernier. En tout état de cause, l'autorité délégante informera le délégataire de son intention de conclure un tel contrat.

Le délégataire, dans le délai d'un mois à compter de la notification du projet de l'autorité délégante, peut présenter à l'autorité délégante un rapport analysant les éventuelles conséquences techniques, commerciales et financières de ce projet sur le fonctionnement normal du service public, objet du cahier des charges.

CHAPITRE VI - REGIME FINANCIER ET RENUMERATION DE L'EXPLOITANT

ARTICLE 12 : PRINCIPES GENERAUX DE L'ECONOMIE DU CONTRAT

Le délégataire exploite le service à ses risques et périls, en se rémunérant directement sur les redevances perçues directement auprès des usagers. Il supporte l'ensemble des charges d'exploitation, ainsi que l'ensemble des dépenses du service public délégué.

Tous les contrats avec des tiers et nécessaires à l'exploitation du site seront passés par le délégataire dans la limite de la durée de la présente convention. Il ne saurait en résulter un engagement ou une charge supplémentaire pour l'autorité délégante. De plus, le délégataire demeure personnellement responsable et ne saurait opposer lesdits contrats pour limiter les engagements résultant de la présente.

Les dépenses relatives aux abonnements et consommables nécessaires à l'exploitation de l'aire (eau, électricité, chauffage, téléphone, internet) seront à la charge du délégataire.

La responsabilité permanente de la fourniture des consommables, relève du délégataire. Il devra gérer au mieux, afin d'éviter tout dysfonctionnement résultant d'un arrêt momentané d'approvisionnement.

Tout incident ou arrêt, même partiel d'exploitation, résultant d'une non fourniture de consommables, sera à la charge du délégataire.

Le délégataire est rémunéré par les résultats financiers de son exploitation. Il s'engage sur des dépenses d'exploitation et des recettes d'exploitation.

ARTICLE 13 – ETABLISSEMENT DU COMPTE D'EXPLOITATION

Le délégataire devra adresser au délégant un budget prévisionnel, ainsi qu'un plan de trésorerie faisant apparaître l'estimation des dépenses et recettes selon les modalités précisées ci-dessus, ainsi que leur échéancier prévisionnel.

Il est précisé que ce compte supportera la charge de tous les impôts, taxes et redevances auxquels le délégataire sera assujéti, en raison de son exploitation, tel que défini à l'article 21.

Seront à la charge et au produit du compte d'exploitation, sauf recours éventuel contre qui de droit, toutes les indemnités qui pourraient être dues à ou par des tiers à la suite de l'exécution des services ou de l'entretien des installations et du fonctionnement de l'exploitation.

ARTICLE 14 : RECETTES

Article 14-1 : Recettes de gestion

Les recettes de gestion comprendront les recettes perçues auprès des camping-caristes accueillis sur l'aire au titre du droit de place.

La perception des participations des usagers sera faite sous la responsabilité du délégataire. A cet effet, il sera tenu, sur un livre particulier, les redevances encaissées journalièrement, ce livre étant tenu à tout moment à la disposition des contrôles du référent désigné par le délégant, ou de toute autre personne désignée également par le délégant. Il est tenu de mettre en œuvre tous les moyens légaux ou judiciaires pour limiter au maximum les impayés.

Le délégataire est autorisé à percevoir et à conserver toutes recettes accessoires (cession d'approvisionnement et produits compatibles avec l'activité du délégataire de service public, qui doit informer préalablement le délégant de l'existence de telles prestations, ce dernier pouvant s'y opposer en cas d'incompatibilité avec l'activité de service public déléguée).

Les recettes tirées de ces produits doivent être comptabilisées en faisant apparaître, leur montant, leur répartition et leur évolution. Cette information est fournie à l'autorité délégante dans les 30 jours de la clôture de l'exercice de leur perception par le délégataire.

Article 14-2 : Tarification aux usagers

Les tarifs pratiqués pour les droits de place, doivent répondre aux exigences d'un équilibre économique, tout en permettant à la Ville la mise en œuvre d'une politique d'accueil cohérente et équilibrée.

Des tarifs journaliers seront proposés à la Ville, par le délégataire tenant compte du contexte touristique de Millau. Ils pourront évoluer sous réserve d'une information préalable de la Ville.*

Le délégataire tiendra à jour un registre des redevances encaissées et devra le présenter à toute demande de la Ville.

Le délégataire est autorisé à percevoir auprès des usagers, les recettes calculées sur la base des tarifs applicables.

*A titre informatif les tarifs au jour de l'ouverture de l'aire sont les suivants :

De janvier à juin et de septembre à décembre	9,60€ / 24h
Juillet et août	12€ / 24h

ARTICLE 15 : CHARGES D'EXPLOITATION

Le délégataire supporte les dépenses liées à la gestion et à l'entretien de l'aire, à l'exclusion des travaux de grosses réparations au sens de l'article 606 du code civil.

Les dépenses de gestion comprendront :

- a) les dépenses engagées localement par le délégataire du site (frais de personnel et leur déplacement, charges de matière consommables et de fournitures nécessaires au fonctionnement et à l'entretien du site, travaux dans la mesure où ils sont mis à la charge du délégataire, en application de la présente convention, fournitures et services extérieurs engagés pour le fonctionnement des services, l'entretien et la réparation de matériels et installations, primes d'assurances, impôts et taxes supportées par le délégataire, frais divers de gestion et de fonctionnement, etc. ...)
- b) les frais d'entretien locatif, tels que résultant notamment du décret n° 82-1164 du 30 décembre 1982.
- c) les frais financiers.

Sont exclues des dépenses de gestion et restent à la charge du délégant :

- les dépenses liées à de grosses réparations au sens de l'article 606 du code civil, dès lors que le délégant a été informé en temps utile de leur nécessité,
- les dépenses de renouvellement ou de réparation de voirie.

Le délégant conservera à sa charge l'acquisition, la construction et les grosses réparations au sens de l'article 606 du code civil des immeubles et des installations devenant immeubles par destination, lorsque ces immeubles, constructions ou installations sont acquis ou réalisés par le délégant de sa propre initiative, en sus des installations faisant déjà l'objet de la présente délégation. Les frais de gestion courant de ces immeubles, constructions ou installations seront répartis entre le délégant et le délégataire, dans le cadre d'un éventuel avenant au présent contrat.

ARTICLE 16 : REDEVANCE

Le délégataire sera redevable d'une redevance

La redevance devra être versée au plus tard le 31 janvier de l'année suivant celle au titre de laquelle elle est due. A défaut, une pénalité de 10% par mois de retard sera appliquée.

Elle correspond à 20% du chiffre d'affaire. A titre informatif elle est estimée à :

Montant de la redevance annuelle touchée par la mairie : 20% CA

COMPTE D'EXPLOITATION PROPRIETAIRE	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	TOTAL
REDEVANCE MAIRIE (en €)	7 437	8 180	8 589	8 847	9 112	9 386	9 480	9 574	9 670	9 767	9 865	9 963	10 063	10 163	10 265	140 361

ARTICLE 17: RÉEXAMEN DES CONDITIONS FINANCIÈRES

Pour tenir compte de l'évolution des conditions économiques et techniques d'exécution du contrat, ainsi que celles d'événements extérieurs au service public mais de nature à en modifier les conditions d'exploitation, les tarifs, le niveau des recettes, le montant des dépenses sont soumis à réexamen, sur production par le délégataire des justificatifs nécessaires, et notamment des comptes d'exploitation visés.

ARTICLE 18 : CALENDRIER DES VERSEMENTS

Toutes les sommes dues au titre du présent contrat par l'une ou l'autre des parties, et non payées en temps voulu, portent intérêt à compter de leur date d'exigibilité jusqu'à celle de leur règlement effectif. Les intérêts de retard sont calculés selon le taux de base majoré de 2 points.

Les paiements se font sur le compte ouvert au nom du délégataire. Le comptable public assignataire des paiements et recouvrements de l'autorité délégante est le Trésorier Communal de l'autorité délégante.

ARTICLE 19 : CAUTIONNEMENT

Dans un délai d'un mois après la notification de la présente convention, le délégataire déposera soit à la Caisse des Dépôts et Consignations, soit à la Caisse du Trésorier Communal de Millau, une somme forfaitaire de 1.200 € (à compléter celle-ci ne doit pas être inférieure à 2 % du montant des recettes annuelles prévisionnelles), en numéraire ou en rentes de l'Etat, en obligations garanties par l'Etat ou en bons du Trésor, dans les conditions prévues par les lois et règlements pour les cautionnements en matière de travaux publics.

La somme ainsi réservée formera le cautionnement. S'il fournit une caution personnelle et solidaire ou une garantie bancaire du même montant ayant le même objet et obéissant aux mêmes règles de reconstitution que le cautionnement, le délégataire peut être dispensé de ce versement. Sur le cautionnement seront prélevés le montant des pénalités et les sommes restant dues au délégant par le délégataire en vertu de la présente convention.

Seront également prélevées sur le cautionnement les dépenses faites en raison des mesures prises, aux frais du délégataire pour assurer la sécurité publique, ou la reprise de la délégation pour assurer provisoirement l'exploitation en service délégué (sanctions coercitives) ainsi que la remise en état des ouvrages en fin de contrat.

Toutes les fois qu'une somme quelconque aura été prélevée sur le cautionnement, le délégataire devra la compléter à nouveau dans un délai d'un mois.

La non reconstitution du cautionnement, après une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, restée sans effet pendant un mois, ouvrira droit pour le délégant à procéder à une résiliation sans indemnité.

ARTICLE 20 : RENCONTRE ENTRE LES PARTIES ET ADAPTATION DE LA CONVENTION

En cas de survenance d'évènements extérieurs au délégataire ayant une incidence significative sur les recettes ou les dépenses, les parties conviennent de se rencontrer à l'initiative de la plus diligente, en vue de discuter et mettre en œuvre, s'il y a lieu, les mesures de rétablissement de l'équilibre économique et financier initial de la convention.

Les évènements concernent notamment :

- Les modifications législatives et/ou réglementaires pesant significativement sur les droits et obligations des parties (notamment la législation du travail applicable aux règles de la profession),
- La suppression ou la création de nouveaux impôts, taxes ou redevances par des dispositions réglementaires et/ou législatives ou lorsqu'un changement significatif dans la détermination de l'assiette ou le calcul des impôts, taxes ou redevances apparaît,
- La modification par l'autorité délégante de la structure et/ou l'introduction de nouvelles technologies au niveau de l'équipement public après la date de prise d'effet de la convention.

Il est entendu que la clause de rencontre n'implique pas un droit à révision du contrat. Le délégataire devra produire tous les justificatifs nécessaires à l'instruction de la demande de révision qui pourront conduire à un réajustement des clauses financières du contrat.

ARTICLE 21 : IMPÔTS ET TAXES

Tous les impôts ou taxes et notamment ceux établis par l'Etat ou les collectivités locales sont à la charge du délégataire, quel qu'en soit le redevable.

CHAPITRE VII - CONTRÔLE

ARTICLE 22 : CONTRÔLE EXERCÉ PAR L'AUTORITÉ DÉLÉGANTE

L'autorité délégante assure le contrôle de l'exécution de la convention de délégation de service public dans les conditions qui suivent :

Des rencontres périodiques avec les techniciens et/ou les élus du Conseil municipal de l'autorité délégante, permettent de faire le point sur le fonctionnement de l'équipement. Le délégataire doit répondre à toutes convocations émanant de l'autorité délégante, à des réunions de commissions ou de groupes de travail.

L'autorité délégante peut procéder à toutes vérifications qu'elle estime utiles pour s'assurer que le service délégué est exploité, conformément aux stipulations du cahier des charges et que ses intérêts et ceux des usagers du service public sont sauvegardés. Elle s'engage à informer par écrit le délégataire de son intention de procéder à des vérifications et/ou des audits, cinq jours (5) avant de les diligenter.

Le délégataire fournit à l'autorité délégante toute justification que celle-ci pourrait lui demander concernant la gestion et l'exploitation du service, objet du présent cahier des charges.

L'autorité délégante a par l'intermédiaire de ses représentants ou mandataires dûment habilités, un droit permanent d'accès et de contrôle sur l'ensemble des documents se rapportant à l'exécution du service public délégué.

Lors de ces vérifications et/ou audits, l'autorité délégante ou les experts mandatés par elle, peuvent demander au délégataire la remise de toute pièce justificative des opérations réalisées dans le cadre de la délégation de service public.

L'autorité délégante doit être tenue régulièrement informée par le délégataire de l'exécution de ses missions et elle dispose d'un pouvoir de contrôle et de sanction selon les modalités définies au contrat.

L'autorité délégante contrôle les renseignements donnés par le délégataire tant dans le compte rendu annuel que dans les comptes de résultat d'exploitation, dans les tableaux de bord ou dans les autres documents prévus.

Le délégataire s'engage à n'opposer aucun refus à ces demandes et à faire toute diligence pour les satisfaire. En tout état de cause, l'autorité délégante exerce son contrôle dans le respect des réglementations et des principes relatifs à la confidentialité (vie privée, droits de propriété intellectuelle et industrielle du délégataire dûment justifiés par celui-ci).

ARTICLE 23 : SUIVI DE L'EXÉCUTION ET PENALITES

L'autorité délégante se réserve le droit d'effectuer des contrôles sur l'exécution des missions confiées au délégataire.

Lorsqu'elles ne sont pas exécutées ou le sont dans de mauvaises conditions, mettant ainsi en cause la fiabilité du service offert ou attendu par la Ville, des pénalités pourront être appliquées à son encontre.

ARTICLE 24 : CONTENU DU RAPPORT DU DÉLÉGATAIRE À FOURNIR À L'AUTORITÉ DÉLÉGANTE

24.1 Rapport annuel du délégataire

Afin de permettre à l'autorité délégante d'exercer son pouvoir de contrôle, le délégataire doit lui adresser chaque année, au plus tard le 31 mai un rapport comportant, conformément aux dispositions des articles L. 1411- 3 et R.1411-7 du code général des collectivités territoriales :

- une présentation du service délégué et ses conditions d'exécution,
- les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la délégation : analyse des dépenses et recettes et de leur évolution par rapport à l'exercice précédent,
- un rapport sur l'évolution prévisible de l'activité,
- la facturation et le recouvrement des recettes,
- une analyse de la qualité du service.

Le délégataire s'engage sur la permanence des méthodes comptables utilisées tant pour l'élaboration des comptes-rendus financiers annuels, du compte d'exploitation prévisionnel et des comptes sociaux de la société. Le compte-rendu financier rappellera les conditions économiques générales de l'année d'exploitation. Il comportera au minimum les indications et documents suivants :

- Une note sur l'équilibre économique global du service, et sur l'évolution des produits et des charges des différentes activités déléguées au titre du compte rendu technique, le délégataire fournit pour l'année écoulée au moins les indications suivantes :
 - les effectifs du délégataire,
 - le nombre total de places en location,
 - le nombre total de séjours délivrés,
 - un bilan des activités ou animations réalisées,
 - une analyse de la qualité des prestations rendues,
 - l'évolution générale de l'équipement exploité,
 - les petites interventions réalisées et les adaptations envisagées,

- La totalité des tarifs en vigueur pour la location des emplacements,

- Le récapitulatif des ressources accessoires établi conformément à l'article 15,

- Un compte de résultat retraçant la totalité des produits et des charges du service. Ce compte de résultat devra préciser :
 - ✓ En produits : le montant précis et le détail de tous les produits de l'exercice présentés par activité, avec commentaires sur les différences enregistrées depuis l'exercice précédent et les écarts éventuels par rapport au compte d'exploitation prévisionnel,
 - ✓ En charges : les différents postes de dépenses, tels qu'ils figurent sur le compte d'exploitation prévisionnel, avec commentaires sur les différences enregistrées depuis l'exercice précédent et les écarts éventuels par rapport au compte d'exploitation prévisionnel.

Ce compte de résultat sera accompagné d'une note exhaustive sur les modalités de détermination :

 - ✓ Des charges réparties (frais généraux, frais de siège, frais de direction régionale...),
 - ✓ Des charges calculées (amortissements industriels ou de caducité, provisions...), calcul et de répartition des charges communes, frais de personnel (coûts directs, direction, administratif).
- Un état actualisé des éventuels financements externes engagés et des conditions négociées (modalités de remboursement, durée, taux...);
- Une note sur les variations du patrimoine immobilier et mobilier du service délégué avec :
 - ✓ le détail des dépenses de renouvellement/une liste précise et détaillée des petites réparations effectuées sur le dernier exercice au sens notamment du décret n° 82-1164 du 30 décembre 1982 ;
 - ✓ dans l'hypothèse d'une intervention non prévue ou réalisée par anticipation sur le planning des réparations, le délégataire indiquera dans une note annexe les incidences financières qui en découlent.

Seront annexés au compte-rendu financier :

- Les comptes sociaux de la société liée à l'exploitation du réseau (bilan, compte de résultat et annexes en forme CERFA), pour l'exercice écoulé,
- Une copie de l'état annuel DADS destiné à l'URSSAF,
- La nature et le montant des prestations et des fournitures confiés à des tiers, en précisant ceux qui sont confiés à des sociétés appartenant au même groupe que les actionnaires de la société titulaire du présent contrat,
- Les attestations d'assurance mises à jour (ainsi que les polices souscrites et leurs avenants en cas de modification),
- Un état des sinistres ou contentieux (y compris fiscaux et sociaux) survenus dans le courant de l'exercice et leurs conséquences financières,
- Un état des impayés et des non valeurs de l'exercice clos,

- Un inventaire valorisé (valeur brute et valeur nette comptable) des biens du délégataire.

Le délégataire présente ce rapport annuel à l'autorité délégante lors d'une réunion qui se tient dans le mois qui suit sa remise.

L'autorité délégante se réserve ultérieurement le droit de contrôler les renseignements donnés dans le rapport annuel produit par son délégataire. A cet effet, ses agents ou conseils accrédités peuvent procéder sur pièce et/ou sur place à toute vérification. Ils peuvent se faire communiquer toutes informations, pièces comptables, justificatifs, factures ou conventions utiles pour s'assurer que le service est exploité dans les conditions du présent cahier des charges.

24.2 Pénalités

Le non-respect des obligations visées aux articles du présent cahier des charges pourra être sanctionné par l'application de pénalités en cas :

1. de non production du rapport annuel visé à l'article 28.1 au 31 mai : 1 000 € à compter du 1^{er} juin (00h00), plus 150 € par jour de retard,
2. de production incomplète par le délégataire de l'ensemble des informations énumérées au contrat, après une mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, restée sans réponse pendant un délai de 5 jours calendaires : 200 € par information incomplète, plus 150 € par jour de retard pour production incomplète des informations,
3. de non production des documents, contrats, études, rapports que le délégataire a l'obligation de transmettre à l'autorité délégante, après une mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, restée sans réponse pendant un délai de 5 jours calendaires : 250 € par jour de retard.

En cas de persistance du comportement du délégataire en matière d'absence de remise des documents et informations précitées ou de remise partielle, la sanction peut aller jusqu'à la résiliation pour faute, après nouvelle mise en demeure adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le délai entre la réception de la mise en demeure et l'éventuelle sanction ne peut être inférieur à 8 jours francs.

CHAPITRE VIII - RESPONSABILITES, ASSURANCES, SANCTIONS

ARTICLE 25 : RESPONSABILITÉS ET ASSURANCES

Le délégataire fait son affaire de tous les risques et litiges pouvant survenir du fait de son exploitation. Il est seul responsable vis-à-vis des usagers, de son personnel et des tiers de tous accidents, dégâts et dommages, de quelque nature qu'ils soient, résultant de son exploitation.

En cas de sinistre, le délégataire doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour qu'il n'y ait pas d'interruption du service.

Le délégataire sera tenu de souscrire :

- une assurance de responsabilité civile du fait de l'exploitation du service délégué, couvrant notamment sa responsabilité à l'égard des usagers, ainsi que de son personnel. La police d'assurance couvre les conséquences pécuniaires des dommages de toutes natures (corporels, matériels, immatériels) causés aux tiers,
- une assurance de dommage aux biens garantissant l'ensemble des biens mis à sa disposition contre les risques de toute nature (incendie, dégâts des eaux, explosions, foudre, grèves, émeutes, mouvements populaires, actes de vandalisme...) pour leur valeur réelle, ainsi que les pertes d'exploitation consécutives à ces événements.

Le délégataire fera assurer jusqu'à concurrence d'un capital minimum correspondant au montant à neuf de reconstruction, les installations nécessaires à l'exploitation. Les polices d'assurance garantiront non seulement les risques ordinaires y compris les risques locatifs et risques du voisinage, mais encore de tous les autres genres de risques, notamment les dommages que pourraient occasionner l'eau, le feu, le gaz ou l'électricité.

Il sera prévu dans le ou les contrats d'assurances souscrits par le délégataire que :

- les compagnies d'assurances ont communication des termes spécifiques du présent contrat afin de rédiger en conséquence leurs garanties,
- les compagnies d'assurances renoncent à tout recours contre l'autorité délégante, le cas de malveillance excepté,
- les compagnies ne peuvent se prévaloir des dispositions de l'article L.113-3 du code des assurances, pour retard de paiement des primes de la part du délégataire, que trente jours après la notification à l'autorité délégante de ce défaut de paiement ; l'autorité délégante aura la faculté de se substituer au délégataire défaillant pour effectuer ce paiement sans préjudice de son recours contre le défaillant.

Les contrats d'assurances, avenants et conditions particulières souscrits par le délégataire sont communiqués à l'autorité délégante. Le délégataire lui adresse à cet effet, dans un délai d'un mois à compter de leur signature, chaque police et/ou avenant signé par les deux parties.

Cette transmission porte également sur les montants de garantie par nature de risques.

Le délégataire s'engage à produire au jour de la signature de la présente convention, les attestations d'assurance, signées par les assureurs, justifiant des garanties souscrites conformément aux présentes dispositions.

Par la suite, le délégataire transmet annuellement à l'autorité délégante, les attestations d'assurances correspondantes aux polices d'assurance mentionnées ci-dessus.

L'autorité délégante peut en outre, à toute époque, exiger du délégataire la justification du paiement régulier des primes d'assurances. Toutefois, cette communication n'engage en rien la responsabilité de l'autorité délégante pour le cas où, à l'occasion d'un sinistre, l'étendue des garanties ou le montant de ces assurances s'avèreraient insuffisants.

ARTICLE 26 : SANCTIONS - RÉSILIATIONS

26.1 Les pénalités

L'inexécution ou la mauvaise exécution par le délégataire de ses obligations contractuelles peut être sanctionnée d'une pénalité mise à sa charge, après une mise en demeure restée sans effet pendant un délai de 5 jours calendaires, qui peut être ramené à 48 heures en cas d'urgence.

26.2 – Sanctions coercitives

Le délégant pourra prendre toutes mesures nécessaires aux frais et risques du délégataire, et notamment celles permettant d'assurer provisoirement l'exploitation du service délégué, et sans préjudice de toute autre sanction, notamment dans les cas suivants :

- > Interruption du service de manière répétitive (plus de deux fois sur une période ininterrompue de trois mois) pendant une période excédant 96 heures et sans accord du délégant,
- > Non respect par le délégataire des dispositions relatives à l'égalité de traitement des usagers,
- > Dégradations importantes de l'aire provoquées par le laxisme du délégataire et le non respect du règlement interne.

Dans l'un ou l'autre de ces cas, le délégant pourra prendre immédiatement les mesures nécessaires justifiées par l'urgence.

Les dispositions du présent article ne font pas obstacle à la mise en œuvre des autres dispositions de l'article 30 du présent cahier des charges.

26.3 Résiliation pour motif d'intérêt général

Le contrat peut être résilié à tout moment pour motif d'intérêt général, moyennant l'indemnisation intégrale du délégataire. Celle-ci est déterminée d'un commun accord et doit tenir compte des frais, du manque à gagner et du préjudice qui s'attachent à cette résiliation. A défaut d'accord, le montant de l'indemnité est fixé à dire d'experts.

L'autorité délégante fait connaître son intention au délégataire, six mois au moins avant la date d'effet de la résiliation. Sa décision est notifiée au délégataire par lettre recommandée avec accusé de réception.

26.4 Résiliation pour faute

En cas de faute d'une particulière gravité, l'autorité délégante peut prononcer la résiliation pour faute de la présente convention, avec pour conséquence la résiliation du contrat sans indemnité pour le délégataire.

La résiliation pour faute suppose une faute d'une gravité telle qu'elle doit être notamment de nature à compromettre la sécurité des usagers ou compromettre l'intérêt général.

Cette mesure intervient après une mise en demeure de s'exécuter, restée sans effet pendant un délai de trente jours calendaires, étant entendu que l'autorité délégante est dispensée de cette formalité dans l'éventualité où la résiliation serait décidée au terme d'un mois de mise en régie provisoire, conformément aux dispositions de l'article 26.5 et sans délai dans le cas prévu à l'article 26.2.

Les conséquences financières de la résiliation seront à la charge du délégataire.

Le délégataire s'engage en outre à régler, sans délai, les dommages et intérêts dus au délégant en réparation du préjudice qu'il a subi du fait de sa défaillance et selon l'état exécutoire dûment justifiée, établi par le délégant.

26.5 Mise en régie provisoire

En cas de faute grave du délégataire ou si le service n'est que partiellement exécuté, sans accord particulier et exprès de l'autorité délégante, celle-ci peut prendre toutes les mesures nécessaires aux frais et risques du délégataire, et notamment celles permettant d'assurer provisoirement la continuité du service.

L'intégralité des surcoûts supportés par l'autorité délégante est intégralement répercutée sur le délégataire, pour autant que les prestations assurées par cette dernière ou une entreprise tierce désignée par elle aient été réalisées dans des conditions similaires.

Cette mise en régie provisoire intervient après une mise en demeure de s'exécuter restée sans effet pendant un délai de 15 jours calendaires, sauf urgence. Si le délégataire n'est toujours pas en mesure de reprendre complètement le service conformément à ses obligations contractuelles, à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa mise en régie provisoire, l'autorité délégante pourra prononcer la déchéance aux torts exclusifs du délégataire. Dans ce cas, le délégataire ne peut prétendre à aucune indemnité.

26.6 Autres cas de résiliation sans indemnités

La présente convention peut également être résiliée sans indemnité, ni mise en demeure préalable, en cas de dissolution de la société, ou en cas de cession non régulièrement autorisée du contrat à un tiers.

CHAPITRE IX - CLAUSES RESOLUTOIRES

ARTICLE 27 : FIN DU CONTRAT - EFFETS

Le contrat prend fin selon l'une des modalités suivantes :

1. A l'échéance du terme fixé par le contrat,
2. Pour un motif d'intérêt général, dans les conditions prévues à l'article 26.3 du présent contrat,
3. La résiliation pour faute du délégataire dans les conditions prévues à l'article 26.4 du présent contrat,
4. Résiliation sans indemnités dans les conditions prévues à l'article 26.6.

En cas de cessation de la présente convention, pour quelle cause que ce soit :

1. le délégataire s'engage à fournir tous documents et renseignements de nature à permettre à l'autorité délégante de lancer, dans les meilleures conditions possibles de mise en concurrence, ainsi que dans le respect du principe de l'égalité des concurrents, une procédure de consultation destinée au renouvellement du présent contrat,
2. les parties conviennent de se rapprocher pour examiner la situation des personnels, en application des dispositions de l'article L.1224-1 du code du travail pour l'ensemble des personnels affectés à l'exploitation de l'aire d'accueil des gens du voyage et dont la relation de travail relève dudit code.

A cet effet, le délégataire est tenu de communiquer sur simple demande à l'autorité délégante une liste du personnel à jour, mentionnant la qualification, l'ancienneté et plus généralement toute indication concernant l'aptitude des personnels et indiquant les masses salariales correspondant à chaque catégorie de personnel.

Cette liste, rendue anonyme par l'autorité délégante, est communiquée à tout candidat lors du renouvellement de la délégation, conformément aux obligations d'information en vigueur.

ARTICLE 28 : CESSION DU CONTRAT - MODIFICATION DU CAPITAL

Le délégataire est tenu d'exécuter personnellement la mission qui lui est confiée. Toute cession du contrat est interdite, à moins d'un accord préalable express de l'autorité délégante qui vérifie notamment si le cessionnaire présente toutes les garanties professionnelles et financières pour assurer la gestion et la continuité du service public.

La cession du contrat doit s'entendre comme la reprise par le cessionnaire de l'ensemble des droits et obligations résultant du contrat.

L'autorité délégante dispose, pour se prononcer, d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande d'agrément de cession, qui doit être formulée par le délégataire par lettre recommandée avec accusé de réception et contenir toutes justifications nécessaires.

Le délégataire doit informer l'autorité délégante de toute modification affectant son capital social ou sa vie sociale.

CHAPITRE X - CLAUSES DIVERSES

ARTICLE 29 : RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

L'autorité délégante et le délégataire conviennent que les différends qui résultent de l'interprétation ou de l'application de la présente convention ou de ses annexes font l'objet d'une tentative de conciliation par un expert désigné d'un commun accord et dont la charge est partagée, à parts égales, entre les parties.

A défaut de nomination de l'expert ou de conciliation dans un délai de 3 mois à compter de la constatation du litige, la partie la plus diligente peut soumettre le litige au Tribunal Administratif de Toulouse (31).

Si l'une des quelconques stipulations de la présente convention était nulle ou inapplicable, en partie ou en totalité, les autres stipulations continueraient à s'appliquer. En outre, les parties s'engagent, lors de négociations de bonne foi, à remplacer les stipulations inapplicables ou nulles par d'autres stipulations dont les effets sont comparables.

Le défaut par l'une des parties de parvenir au remplacement des stipulations nulles ou inapplicables n'affectera ni la validité des stipulations restantes, ni la partie valide d'une stipulation en partie invalide qui prendra effet dans la mesure où la loi le permet.

ARTICLE 30 : ÉLECTION DE DOMICILE ET SOCIÉTÉ DEDIEE

30.1 Election de domicile

Pour l'exécution du contrat, les parties indiquent où elles feront élection de domicile. En cas de changement de domiciliation du délégataire, et à défaut pour lui de l'avoir signifié par lettre recommandée avec accusé de réception, il est expressément convenu que toute délivrance sera valablement faite si elle l'a été au domicile susvisé.

30.2 Société dédiée

Afin de faciliter le contrôle des engagements souscrits par le délégataire, celui-ci pourra, s'il le souhaite, à compter de la signature du contrat, affecter au présent contrat une société dédiée, dont l'objet social sera exclusivement réservé à l'exécution de la présente délégation.

La société dédiée se substituera de plein droit au délégataire, dans l'ensemble des droits et obligations résultant du présent contrat, à compter de son entrée en vigueur, sous réserve d'avoir préalablement produit à l'autorité délégante les éléments visés ci-après.

Les caractéristiques juridiques et financières de cette société, sur lesquelles s'engage le délégataire, seront définies en annexe au contrat. A cette annexe, seront joints dès l'achèvement des formalités de constitution et d'immatriculation de la société dédiée, l'extrait K-Bis, les statuts définitifs de la société dédiée et le bilan d'ouverture. Faute pour le délégataire de remplir ces obligations, la substitution sera dépourvue de tout effet à l'égard de l'autorité délégante.

Le délégataire ou sa maison mère s'engage à maintenir une participation majoritaire dans le capital de la société dédiée, en actions et en droit de vote, pendant toute la durée du présent contrat.

Le délégataire s'engage à apporter à la société dédiée tous les moyens humains, financiers et techniques nécessaires à la continuité du service public, conformément au présent contrat et ce pendant toute sa durée d'exécution.

En outre, le délégataire ou sa maison mère s'engage de façon irrévocable et inconditionnelle à demeurer parfaitement et entièrement solidaire des engagements qui incombent à la société dédiée tout au long de l'exécution du contrat.

En cas de défaillance de la société dédiée, et sans qu'il soit besoin de procéder à une mise en demeure par l'autorité délégante, le délégataire ou sa maison mère s'engage de manière irrévocable et inconditionnelle à se substituer à elle et à lui apporter tous les moyens financiers, techniques et humains nécessaires à la continuité du service public, conformément au présent contrat et ce pendant toute sa durée d'exécution. L'annexe jointe au contrat mentionne de façon explicite les engagements ainsi définis du délégataire et de sa maison mère vis-à-vis de la société dédiée.

Le non respect des conditions prévues au présent article, s'agissant notamment des conditions de création de la société dédiée et/ou de sa substitution au délégataire, pourra entraîner la résiliation du contrat pour faute du délégataire, en application de l'article 30.4 ci-dessus.

ARTICLE 31 : SORT DES CONTRATS CONCLUS PAR LE TITULAIRE

31.1 – Reprise des contrats de travail

Le délégant fera application s'il y a lieu des dispositions des articles L. 1224-1 et suivants du Code du travail. En prévision d'une pareille hypothèse, le délégataire informe chaque année le délégant de la situation des personnels affectés exclusivement à l'exploitation du service public délégué.

31.2 – Reprise des autres contrats et engagements du délégataire

Au terme normal de la présente convention, le délégant se réserve le droit de poursuivre ou de faire poursuivre par un tiers de son choix, les contrats et engagements que le délégataire aura passés, pour son compte, avec des tiers pour l'exécution de la présente convention.

Le délégant notifiera sa décision au délégataire et à son cocontractant dans un délai de deux mois (2) courant, à compter de la date de notification de la résiliation, ou de l'échéance du contrat.

En cas de poursuite de l'un des contrats susvisés, le délégant se substituera, ou se fera substituer, dans les droits et obligations du délégataire, sans que celui-ci ou son contractant ne puissent en aucune manière s'y opposer.

En cas de non poursuite de l'un des contrats susvisés, le délégant ne pourra en aucune façon voir sa responsabilité recherchée, ni être tenu au versement d'une quelconque indemnité au bénéfice du délégataire ou de son cocontractant.

Le délégataire devra veiller à ce que soient insérées dans les contrats qu'il passe avec des tiers, les stipulations propres à permettre l'application du présent article.

En cas de méconnaissance par le délégataire d'une des stipulations du présent article, qui rendrait notamment impossible la poursuite par le délégant ou tout tiers désigné par lui, de l'un des contrats ou engagements, visés au présent article, le délégant pourra, sans préjudice des dispositions de l'alinéa précédent, obtenir la poursuite de la présentation, objet du contrat en cause, ou la réalisation d'une prestation de même nature, aux frais et risques du délégataire.

En cas d'expiration anticipée du présent contrat, et quelle qu'en soit la cause, le délégant pourra être substitué au délégataire dans le cadre des contrats que celui-ci aura passés, pour son compte, avec des tiers, ou pourra procéder à leur résiliation aux frais et risques du délégataire.

ARTICLE 32 : CONTINUITÉ DU SERVICE EN FIN DE CONVENTION

Le délégant aura la faculté, sans qu'il en résulte un droit à indemnité pour le délégataire, de prendre pendant la dernière année de la présente convention, toutes les mesures pour assurer la continuité du service public délégué, en réduisant autant que possible la gêne qui en résultera pour le délégataire.

D'une manière générale, le délégant pourra prendre toutes mesures nécessaires pour faciliter le passage progressif de la présente convention au régime nouveau d'exploitation ou au nouveau délégataire.

A la fin de la présente convention, le délégant ou le nouvel exploitant sera subrogé aux droits du délégataire.

Fait à *Pornic*, Le *11/04/2013*.

La Directrice Générale
de la Société Camping Car Park

Le Maire de Millau
Conseiller Général de l'Aveyron

Corinne BRUEL
SAS CAMPING-CAR PARK
12, Rue du Traité de Paris
44210 PORNIC
Tél. : 01.83.64.69.21
N° Siret : 530 966 233 00021 - Ape : 5530 Z

Guy DURAND



ANNEXES

Annexe 1 : plan parcellaire (article 1 – p. 6)

Annexe 2 : état des lieux de prise de possession des biens (article 8-3 - p. 15)